

DÉCRET ET ARRÊTÉS

RELATIFS A LA NOMINATION DES INSPECTEURS PRIMAIRE;
PROGRAMME DE L'EXAMEN

5 juin 1880

DÉCRET relatif à la nomination des inspecteurs de l'instruction primaire, des directeurs ou directrices d'école normale (5 juin 1880).

Le président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les lois des 15 mars 1850 et 9 août 1879;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 18 novembre 1845;

Vu les décrets des 29 juillet 1850 et 2 juillet 1866;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Décrète :

Art. 1^{er}. Nul ne peut être nommé inspecteur de l'instruction primaire, directeur ou directrice d'école normale, s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions après un examen spécial, dont le programme sera déterminé par un arrêté du ministre de l'instruction publique, pris en conseil supérieur.

Art. 2. Ne peuvent être admis à cet examen que les candidats qui justifient :

1^o De vingt-cinq ans d'âge;

2^o D'un stage soit de deux ans comme maître adjoint dans une école normale, ou comme professeur dans un établissement d'enseignement secondaire public, soit de cinq ans comme instituteur public, titulaire ou adjoint; ce dernier délai de cinq ans sera réduit à trois ans pour les commis d'inspection en exercice depuis deux ans au moins;

3^o De l'un des titres ci-après désignés : diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, brevet de capacité pour l'enseignement secondaire spécial, brevet complet de l'instruction primaire.

Art. 3. Les aspirants et aspirantes à la direction d'une école normale devront, en outre, justifier du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales, à moins qu'ils ne soient munis des deux diplômes de bachelier ou d'une des licences ès lettres ou ès sciences.

Art. 4. Pendant les cinq années qui suivront la publication du présent décret, les maîtresses adjointes comptant au moins cinq ans d'exercice comme titulaires pourront, par décision ministérielle rendue sur le rapport du comité consultatif, être dispensées de produire le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales.

Art. 5. Les articles 38, 39 et 40 du décret du 29 juillet 1850 sont abrogés.

Art. 6. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juin 1880.

Jules GRÉVY.

Par le président de la République :

*Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts.*

Jules FERRY.

ARRÊTÉ relatif à la commission qui sera nommée chaque année pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteurs de l'instruction primaire, de directeurs ou directrices d'école normale. — Programme y annexé (5 juin 1880).

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Vu le décret du 5 juin 1880;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Arrête :

Art. 1^{er}. Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire, de directeur ou directrice d'école normale.

Art. 2. Cette commission est composée de cinq membres, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative, deux directrices d'écoles normales pour l'examen des aspirantes à la direction des écoles normales d'institutrices.

Art. 3. Les candidats sont tenus de se faire inscrire, du

1^{er} au 15 juillet, au secrétariat de l'inspection académique, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 2 du décret du 5 juin 1880.

Art. 4. L'examen a lieu dans le courant du mois d'octobre. L'ouverture de la session est fixée par le ministre.

Art. 5. L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires;
D'épreuves orales;
D'épreuves pratiques.

Art. 6. Les épreuves écrites sont subies au chef-lieu du département, sous la présidence de l'inspecteur d'académie. Elles ont lieu en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Elles comprennent deux compositions : l'une sur un sujet de pédagogie, l'autre sur un sujet d'administration scolaire; les deux sujets sont envoyés par l'administration centrale; quatre heures sont accordées pour chaque rédaction.

Les compositions sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, par l'inspecteur d'académie, au recteur, qui les transmet au ministre.

Art. 7. La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques.

Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 8. Les épreuves orales consistent en interrogations.

L'examen porte sur les matières énumérées dans le programme détaillé annexé au présent arrêté; il a une durée de quarante-cinq minutes environ pour chaque candidat.

Art. 9. L'épreuve pratique consiste dans l'inspection d'une école ou d'une salle d'asile, inspection suivie immédiatement d'un compte rendu verbal.

Art. 10. Après la clôture des examens, la commission dresse la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire, de directeur ou directrice d'école normale.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Art. 11. L'arrêté du 16 décembre 1850 est rapporté.

Fait à Paris, le 5 juin 1880.

Jules FERRY.

PROGRAMME annexé à l'arrêté du 5 juin 1880 relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

I. — PÉDAGOGIE

1^o L'éducation (principes généraux).

Éducation physique. — Hygiène générale. — Jeux et exercices de l'enfant. — Gymnastique.

Éducation des sens. — Petits exercices d'observation.

Éducation intellectuelle. — Notions sur les facultés intellectuelles. — Leur développement aux divers âges. — Leur culture et leur application aux divers ordres de connaissances. — Rôle de la mémoire, du jugement, du raisonnement, de l'imagination. — La méthode; ses différents procédés : analyse et synthèse; induction et déduction.

Éducation morale. — Volonté. — Liberté de l'homme étudiée dans l'enfant. — Conscience morale : responsabilité : devoirs. — Rapports des devoirs et des droits. — Culture de la sensibilité dans l'enfant. — Modification des caractères et formation des habitudes. — Diversité naturelle des instincts et des caractères.

2^o L'école (éducation et instruction en commun).

Écoles : école maternelle (salle d'asile). — Écoles primaires, élémentaires et supérieures. Cours complémentaires.

Organisation matérielle. — Locaux et mobiliers; matériel d'enseignement. — Collections. — Bibliothèques.

Organisation pédagogique. — Classement des élèves; programmes; emploi du temps; journal de classe.

Formes de l'enseignement : intuition; enseignement par l'aspect; exposition; interrogations; exercices oraux; devoirs écrits et correction; promenades scolaires.

Étude des procédés particuliers applicables à l'enseignement de chacune des parties du programme.

Examens. — Certificats d'études primaires. — Compositions et concours.

Discipline. — Récompenses; punitions; émulation; sentiment de la dignité chez l'enfant. — Action personnelle du maître et conditions de son autorité; ses rapports avec les élèves et les familles.

3^o Histoire de la pédagogie.

Principaux pédagogues et leurs doctrines. — Analyse des ouvrages les plus importants.

II. — Législation et administration.

Lois, décrets, règlements, principales circulaires.

Écoles normales primaires. — Conditions d'établissement; recrutement; programme des études; enseignement; régime intérieur; gestion économique; budget; commission de surveillance.

Écoles primaires. — Différentes sortes d'écoles publiques; dispositions relatives à la création et à l'entretien des écoles communales; écoles mixtes quant au sexe, et mixtes quant au culte; admission des enfants dans les écoles. Gratuité. Construction, aménagement et hygiène des locaux scolaires. Pensionnats annexés aux écoles publiques. Écoles primaires supérieures; bourses nationales. Comptabilité des écoles publiques; comptabilité communale et départementale se rapportant au service de l'instruction primaire; registres scolaires. Écoles libres tenant lieu d'écoles publiques; établissements d'instruction primaire libres.

Salles d'asile. — Leurs rapports avec la classe élémentaire; leur histoire; leur réglementation spéciale.

Annexes de l'école. — Bibliothèque populaire des écoles et autres bibliothèques populaires; cours d'adultes et d'apprentis; conférences et cours publics; musées scolaires; caisse des écoles; caisses d'épargne scolaires; atelier de travail manuel; gymnastique.

Personnel. — Instituteurs et institutrices titulaires et adjoints publics et libres; nomination; situation légale; devoirs professionnels; engagement décennal; traitements; pensions de retraite.

Associations vouées à l'enseignement; personnes civiles; libéralités faites aux personnes civiles en vue de l'instruction primaire.

Autorités préposées à la surveillance et à la direction de l'enseignement primaire.

Inspecteurs; leurs attributions et leurs rapports avec les autorités, avec le personnel enseignant.

Bibliothèques pédagogiques.

Conférences pédagogiques.

ARRÊTÉ relatif à deux commissions qui seront nommées chaque année pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales, l'une pour l'ordre des sciences, l'autre pour l'ordre des lettres (5 juin).

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Vu le décret du 5 juin 1880,
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Arrête :

Art. 1^{er}. Deux commissions sont nommées chaque année par le ministre de l'instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales, l'une pour l'ordre des sciences, l'autre pour l'ordre des lettres.

Art. 2. Chacune de ces deux commissions est composée de cinq membres, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative pour l'examen des aspirantes, deux dames examinatrices.

Art. 3. Les candidats sont tenus de se faire inscrire du 1^{er} au 30 juin, au secrétariat de l'inspection académique, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 2 du décret du 3 juin 1880.

Art. 4. L'examen a lieu du 1^{er} juillet au 15 août, aux jours fixés par le ministre.

Art. 5. L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires;

D'épreuves orales;

D'épreuves pratiques.

Art. 6. Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département, sous la présidence de l'inspecteur d'académie; elles comprennent :

Pour les lettres : 1^o une composition sur un sujet de littérature, d'histoire ou de morale; 2^o une composition sur une question de méthode ou d'éducation;

Pour les sciences : 1^o une composition sur une question d'arithmétique et de géométrie, sur les sciences physiques et naturelles et sur l'agriculture; 2^o une composition sur une question de méthode appliquée à l'enseignement des sciences. Les sujets seront tirés des programmes de l'enseignement dans les écoles normales.

Quatre heures sont accordées pour chaque composition; les

deux compositions de chaque série se font en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Les textes de composition sont envoyés par l'administration centrale.

Les compositions sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, par l'inspecteur d'académie, au recteur, qui les transmet au ministre.

Art. 7. La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 8. Les épreuves orales consistent dans la correction raisonnée, après une heure de préparation à huis clos, d'un devoir d'élève-maître. Ces épreuves auront une durée de quarante-cinq minutes environ pour chaque candidat.

Art. 9. Les épreuves pratiques consisteront dans une leçon de même durée environ, que le candidat devra faire après trois heures de préparation, en présence de la commission, à une division d'élèves-maîtres, sur un sujet tiré au sort. Cette leçon sera accompagnée d'interrogations adressées aux élèves.

Art. 10. Les candidats qui voudront faire constater, en outre, leur aptitude à l'enseignement du chant et de la musique et à celui des langues vivantes devront en faire la déclaration au moment de l'inscription. Ils auront à faire une classe spéciale sur ces matières d'enseignement. Il sera fait mention dans le certificat des matières facultatives pour lesquelles le candidat aura subi l'examen avec succès.

Art. 11. Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles normales.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre des certificats.

Fait à Paris, le 5 juin 1880.

Jules FERRY.